

PISCINE MUNICIPALE DE SAINT-BEAT-LEZ

REGLEMENT INTERIEUR

La piscine est sous la surveillance de deux maitres nageurs en fonction de leur planning .

Les MNS gèrent un ensemble de personnes et pas de groupes en particulier au détriment des autres nageurs

Seuls les maitres nageurs décident d'accepter ou pas, en fonction de la fréquentation du lieu, les différents centres qui solliciteraient le droit de baignade.

La réservation doit de faire à l'avance

Les centres ou groupes doivent se plier au règlement intérieur sous peine d'expulsion immédiate

Il ne sera pas toléré d'écart de langage à l'encontre des MNS Les animateurs des groupes ou centres doivent savoir gérer les enfants ou adolescents dont ils ont la charge et s'assurer qu'il n'y a pas de manquement au règlement intérieur.

Les responsables municipaux se réservent le droit d'une expulsion immédiate des individus, groupes ou centres.

DISPOSITIONS GENERALES

- Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la piscine ainsi que les tarifs.
- L'accès de l'établissement est subordonné au paiement d'un ticket d'entrée ou à la présentation d'une carte spéciale délivrée par les autorités compétentes.
- Les usagers doivent se soumettre à toutes les dispositions du règlement et se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement, ou affichées.
- La vente des tickets cesse une heure avant l'heure de fermeture.
- L'évacuation des bassins et des plages a lieu une demi-heure avant l'heure de fermeture.
- Le déshabillage et l'habillage s'effectuent dans les locaux réservés aux personnes de même sexe.
- L'occupation des cabines ne pourra excéder dix minutes.
- **Les enfants ayant moins de huit ans, non accompagnés ne seront pas acceptés.**
Ils pourront cependant avoir accès à l'établissement s'ils sont accompagnés d'un parent de plus de 14 ans.

CONDITIONS D'UTILISATION

- a) - Le passage à la douche est obligatoire : il implique le savonnage minutieux de tout le corps. La tenue doit être à tout moment décente.
 - Pour accéder aux bassins, l'utilisation des pédiluves est indispensable. Les baigneurs ne sont admis aux bassins que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolue.
- b) L'accès à l'établissement est interdit :
 - aux enfants de moins de huit ans non accompagnés,
 - aux enfants de huit ans à quatorze ans non munis d'une autorisation écrite des parents indiquant notamment un numéro de téléphone à joindre en cas d'urgence.
 - aux personnes en état d'ébriété,
 - aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou d'affections cutanées.
 - à toutes personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, ou au bon fonctionnement de l'établissement.
 - aux animaux
- c) **Il est formellement interdit :**
 - de porter un short, seul les maillots de bains sont autorisés ou short de bains (jupes, pant court, paréo, sous vêtements sont interdits)
 - d'effectuer de l'apnée,
 - d'aller dans les bassins sans savoir parfaitement nager,
 - d'escalader les clôtures de séparations de quelque nature qu'elles soient ou de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public.
 - de courir, de bousculer, d'occasionner du désordre le long des plages, d'importuner les autres usagers,
 - de fumer dans l'établissement intérieur et extérieur,
 - d'introduire et consommer au sein de l'établissement des boissons alcoolisées,

- de jeter quoi que ce soit dans l'eau ou aux abords,
- d'entrer dans la partie réservée à la baignade avec des objets susceptibles de blesser, notamment, en verre, et d'utiliser des équipements sous-marins quels qu'ils soient,
- de photographier les installations ou les usagers sans autorisation,
- de faire de la publicité,
- de jouer avec des balles, ballons, anneaux bouées, etc....hors des aires de plein air réservées à ces jeux,
- d'utiliser transistors et autres appareils émetteurs ou récepteurs,
- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- **de faire des sauts périlleux arrière**
- de manger ou de boire sur les plages,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets, ou déchets, en tout genre ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet,

DISPOSITIONS PARTICULIERES

- La pataugeoire n'est utilisée que par des jeunes enfants, et **sous l'entière responsabilité et surveillance des parents,**
- **Les groupes accueillis sont sous la responsabilité de leurs moniteurs (surveillance en particulier dans l'eau, attitude qui entraînerait un trouble à l'ordre établi de la piscine)**
- **Les parents peuvent aller dans l'eau avec un enfant muni de brassards si celui-ci ne sait pas nager, ils en sont responsables.**
- Il est interdit de plonger hors des endroits prévus à cet effet à savoir plongeoir et plots,
- L'utilisation du plongeoir et des tremplins est réglementée. Elle se fait aux risques et périls des baigneurs et sous leur seule responsabilité,
- Des réservations peuvent être décidées, pour les scolaires ou les sportifs,
- Les organisateurs de manifestations, les visiteurs autorisés, les moniteurs ne peuvent accéder aux plages que nu pieds ou chaussés de chaussures appropriées.
- Le personnel qualifié attaché à l'établissement peut seul donner des leçons rémunérées.
- Les MNS peuvent donner des leçons de natation ou aquagym, l'organisation est de leur responsabilité, mais si les cours se font pour des raisons particulières pendant les heures d'ouverture de la piscine, la présence des 2 MNS est obligatoire
- La municipalité se réserve le droit de réduire le temps de séjour à la piscine, sans réduction de tarifs ou remboursement dans le cas de grande affluence,
- Tout dommage ou dégât est réparé par la commune aux frais de contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales,
- La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol,
- Les règlements des stades, promenades et jardins municipaux sont applicables à la piscine municipale pour celles de leurs dispositions qui complètent le présent règlement,
- La salubrité de l'eau est l'objet d'un contrôle attentif permanent exercé par les services techniques de la ville,
- Les infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès à la piscine, soit temporairement soit définitivement.
- En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, certains jours de forte affluence les temps de baignade pourront être réduits, en application des dispositions de l'A.R.S. Occitanie.

Saint-Béat-Lez, le 03 juillet 2020.

Le Maire,
Thierry HAEIN